

Document:-
A/CN.4/SR.2493

Compte rendu analytique de la 2493e séance

sujet:

**Succession d'Etats et nationalité des personnes physiques et moral/la nationalité en
relation avec la succession d'États**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1997, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

précisément de créer un autre État doté d'une population dès l'instant de sa création. Cet État, qui n'est nullement obligé d'accorder le droit d'option à l'ensemble de la population, peut, en outre, avoir raisonnablement la prétention de disposer dès le départ au moins d'une certaine population. En conséquence, bien qu'il y ait une certaine similitude entre les deux règles, il existe en fait une différence importante entre les situations auxquelles elles s'appliquent.

La séance est levée à 12 h 40.

2493^e SÉANCE

Vendredi 13 juin 1997, à 10 h 5

Président : M. Alain PELLET

Présents : M. Addo, M. Brownlie, M. Candioti, M. Crawford, M. Dugard, M. Economides, M. Ferrari Bravo, M. Galicki, M. Hafner, M. He, M. Kabatsi, M. Kateka, M. Lukashuk, M. Mikulka, M. Pambou-Tchivounda, M. Rodríguez Cedeño, M. Rosenstock, M. Sepúlveda, M. Thiam, M. Yamada.

La nationalité en relation avec la succession d'États (suite) [A/CN.4/479, sect. B, A/CN.4/480 et Add.1¹, A/CN.4/L.535 et Corr.1 et Add.1]

[Point 5 de l'ordre du jour]

TROISIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL (suite)

DEUXIÈME PARTIE (Principes applicables à des cas particuliers de succession d'États) [suite]

SECTION 4 (Séparation d'une partie du territoire) [suite]

ARTICLE 22 (Champ d'application)

ARTICLE 23 (Octroi de la nationalité de l'État successeur)

ARTICLE 24 (Retrait de la nationalité de l'État prédécesseur) et

ARTICLE 25 (Octroi du droit d'option par les États prédécesseur et successeur)

1. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission à exprimer leurs points de vue sur la question des

rapports entre l'article 23 (Octroi de la nationalité de l'État successeur) de la section 4 (Séparation d'une partie du territoire) et l'article 17 (Octroi de la nationalité de l'État successeur et retrait de la nationalité de l'État prédécesseur) de la section 1 (Transfert d'une partie du territoire) de la deuxième partie (Principes applicables à des cas particuliers de successions d'États) du projet d'articles sur la nationalité en relation avec la succession d'États figurant dans le troisième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/480 et Add.1).

2. M. PAMBOU-TCHIVOUNDA constate qu'il existe également des ressemblances entre la section 3 (Dissolution d'un État) et la section 4 sur un certain nombre de points. Il se demande si la dissolution, qui fait l'objet de la section 3, ne serait pas tout simplement l'un des aspects de la séparation d'États dans le cadre de la succession d'États. Dans l'affirmative, un certain nombre des questions soulevées par l'article 20 (Octroi de la nationalité des États successeurs) de la section 3 et que suscitent également les articles 23 et 25 (Octroi du droit d'option par les États prédécesseur et successeur) trouveraient peut-être une solution.

3. M. CRAWFORD présume que, pour ce qui est de la nationalité secondaire, la Commission adoptera la même solution pour la section 4 que pour la section 3.

4. M. MIKULKA (Rapporteur spécial), revenant sur des observations formulées par M. Economides (2492^e séance), appelle tout d'abord l'attention sur le fait que l'expression « personnes concernées » ne figure pas au paragraphe 1 de l'article 24 (Retrait de la nationalité de l'État prédécesseur) parce que cette disposition ne vise précisément pas les « personnes concernées », c'est-à-dire les personnes qui, à la date de la succession d'États, possédaient la nationalité de l'État prédécesseur et dont la nationalité risquait d'être affectée par la succession. Elle vise les personnes dont la nationalité ne sera pas affectée et qui conserveront purement et simplement la nationalité de l'État prédécesseur. Dans le cas du paragraphe 2 du même article, le mot « concernées » paraît inutile dans la mesure où ce paragraphe renvoie à l'article 23, où il est fait expressément mention des personnes concernées.

5. Le Rapporteur spécial explique ensuite, pour répondre à une autre question de M. Economides, qu'il peut y avoir un risque de chevauchement de nationalités entraînant l'octroi d'un droit d'option aux personnes concernées, par exemple dans les cas où une personne, qui a sa résidence habituelle sur le territoire de l'État prédécesseur ou de l'un des États successeurs, possède en même temps la nationalité secondaire de l'un des États successeurs. Cette personne serait alors en droit d'acquérir la nationalité tant de l'État prédécesseur que de l'État successeur. Le droit d'option, qui fait l'objet de l'article 25, permet d'éliminer ce risque. Celui-ci serait d'autant plus grand si l'on ajoutait aux deux critères mentionnés celui de l'origine des personnes du territoire concerné, proposé par M. Economides, d'où la nécessité du droit d'option.

6. Le Rapporteur spécial rappelle que la deuxième partie du rapport vise à établir des recommandations ou directives, ou règles modèles, à l'intention des États concernés. Il est clair cependant que si la Commission décide que cette deuxième partie doit avoir un but de codifica-

¹ Reproduit dans *Annuaire... 1997*, vol. II (1^{re} partie).

tion, elle devra alors la modifier complètement et ne plus maintenir la distinction entre les deux parties.

7. En ce qui concerne la question de la nationalité secondaire, le Rapporteur spécial maintient sa position. Il serait regrettable, à son avis, que la Commission choisisse de ne pas tenir compte de cette « catégorie de nationalité » qui joue un rôle important et reflète le lien formel existant entre une personne et une entité constitutive d'un État. Supprimer cet élément reviendrait à ignorer tous les faits nouveaux intervenus ces dernières années en matière de succession d'États et qui ont été à l'origine de l'inscription de cette question à l'ordre du jour de la Commission.

8. Pour ce qui est de la proposition de M. Economides tendant à aligner l'alinéa *b* de l'article 23 sur l'alinéa *b* de l'article 20, le Rapporteur spécial estime que l'on pourrait envisager cette possibilité dans les cas où il est difficile de faire la distinction entre dissolution et séparation. On peut aussi considérer que la distinction réside dans la disparition ou la survie de l'État prédécesseur. En cas de dissolution, l'État prédécesseur cesse d'exister; par conséquent, il faut envisager la situation de toutes les catégories de personnes, et l'alinéa *b, i*, de l'article 20 paraît alors justifié. En revanche, en cas de séparation, l'État prédécesseur continue d'exister. Il n'y a donc pas un besoin impératif d'envisager la même solution, puisque les personnes qui n'acquièrent pas la nationalité de l'État successeur conservent celle de l'État prédécesseur. Le Rapporteur spécial reconnaît que les deux approches sont valables mais sa position est celle qui trouve son expression dans l'article 23.

9. Le PRÉSIDENT dit qu'en conséquence il conviendrait de laisser au Comité de rédaction le soin de trancher la question.

10. M. BROWNLIE continue de penser que rien n'explique l'absence de symétrie entre l'article 17 et l'article 23. À son avis, il n'y a aucune différence substantielle entre le transfert et la séparation d'une partie du territoire d'un État, et les exemples fournis dans les commentaires respectifs de ces deux articles, figurant dans le troisième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/480 et Add.1), n'apportent pas d'éclaircissements sur ce point. L'article 23 paraît un peu plus explicite que l'article 17, car il couvre davantage de possibilités. Néanmoins, M. Brownlie ne comprend pas qu'il y ait un tel écart entre le contenu de deux articles qui traitent essentiellement du même sujet. Il y a là une anomalie qui n'a pas été suffisamment expliquée. M. Brownlie n'insistera pas sur la question, mais tient à ce que son point de vue soit reflété dans le compte rendu de la séance.

11. M. MIKULKA (Rapporteur spécial) reconnaît qu'il peut y avoir dans certains cas une similitude entre la séparation et le transfert d'une partie du territoire d'un État, et que la solution adoptée pour régler la question de la nationalité par les États concernés peut être, elle aussi, similaire. Mais il existe des ressemblances plus étroites encore entre la dissolution d'un État et la séparation d'une partie du territoire d'un État. Il demande s'il faut, pour cette raison, appliquer les mêmes règles dans tous les cas, sous prétexte que la distinction entre la dissolution et la séparation d'une part ou entre la séparation et le transfert

d'une partie de territoire d'autre part est parfois difficile à établir.

12. Il convient de noter que le transfert d'une portion de territoire d'un État à un autre État n'affecte pas l'existence des deux États concernés. Lors d'une séparation, l'État prédécesseur continue d'exister également mais il y a création d'un nouvel État, sujet de droit international. Dans les deux cas, c'est la règle de l'octroi de la nationalité de l'État successeur qui s'appliquera d'une manière générale, mais cette règle générale peut être modifiée par l'exercice d'un droit d'option lorsqu'il s'agit du transfert d'une portion de territoire. Par exemple, les deux États concernés peuvent décider que les personnes qui avaient leur résidence habituelle dans un village situé sur le territoire transféré pourront, si elles le souhaitent, conserver la nationalité de l'État cédant. Cette possibilité est exclue dans le cas d'une séparation. On ne peut imaginer en effet que le nouvel État ainsi créé n'ait aucun ressortissant et que sa population ne soit composée que d'étrangers. Cet exemple extrême illustre la différence entre le transfert et la séparation d'une partie de territoire. En outre, lors d'une séparation, on peut supposer que les personnes résidant sur le territoire de l'État successeur acquerront automatiquement sa nationalité alors que dans le cas d'un transfert, c'est exactement le contraire qui se produira. Il est probable que la majorité des personnes ayant leur résidence permanente sur le territoire transféré opteront pour la nationalité de l'État qui a cédé ce territoire et que seules celles qui ne l'auront pas fait dans un délai donné se verront automatiquement octroyer la nationalité de l'État successeur. De nombreux autres arguments militent en faveur du maintien de cette distinction, qui permet de couvrir toutes les possibilités sans imposer de règle générale.

13. M. BROWNLIE n'est pas convaincu par les explications du Rapporteur spécial car les situations qu'il envisage ne concernent que de petits territoires ou la population d'un petit nombre de villages. Or rien dans le commentaire de l'article 17, figurant dans le troisième rapport du Rapporteur spécial, ne permet de penser que c'est ce genre de situation qui est visé dans cet article, ce qui expliquerait la différence entre l'article 17 et l'article 23. Les exemples historiques donnés dans les commentaires respectifs de ces deux articles portent tous sur des transferts de très vastes territoires.

14. M. Brownlie tient à souligner une fois de plus qu'il ne préconise pas une restructuration totale des deux parties du projet. Il veut simplement appeler l'attention sur le fait que les situations évoquées dans ces deux articles sont très similaires et qu'il n'y a donc pas de raison que les dispositions de l'article 23 s'écartent tant de celles de l'article 17. Tel est essentiellement l'objet de sa critique.

15. M. ECONOMIDES regrette que le Rapporteur spécial soit influencé par des ajustements mineurs de régions frontalières alors que, il s'est produit, dans l'histoire, des transferts très importants de territoires dans le cadre de la succession d'États. Dans ce cas, la règle a toujours été l'acquisition automatique de la nationalité, de la même façon que dans les autres cas de succession d'États avec, éventuellement, l'octroi ultérieur d'un droit d'option. Il n'a pour sa part jamais trouvé dans la pratique qu'il a examinée le cas, signalé par le Rapporteur spécial, du maintien de la nationalité de l'État prédécesseur par l'État

successeur pendant un certain délai, assorti d'un droit d'option.

16. Toutefois, la question générale qui préoccupe M. Economides et qui, à son avis, justifierait un débat approfondi en séance plénière, est le sort de personnes originaires du territoire cédé qui ne résident pas sur ce territoire. À la précédente séance, il a cité quatre règles de droit international de portée générale applicables à tous les cas de succession d'États, dont une vise précisément, hormis les personnes résidant sur le territoire, c'est-à-dire le noyau dur de la succession d'États, les personnes originaires du territoire qui habitent à l'étranger. S'agissant de la définition du concept « originaire », il pense que celle donnée par le Rapporteur spécial, fondée sur le *jus soli*, est excessivement étroite et devrait être enrichie d'un élément de *jus sanguinis*. Ainsi, si le père est né sur le territoire concerné, ce fait doit avoir une certaine portée pour les enfants. L'idée serait de laisser à l'appréciation de chaque État concerné la définition, dans sa législation, de cette notion quant au fond. Cela étant, la véritable question tient au fait que pour ce qui est des personnes « originaires », le droit international distingue deux cas : s'il y a disparition de l'État prédécesseur, il est prévu, pour que ces personnes ne restent pas apatrides, qu'elles acquièrent automatiquement la nationalité de l'État successeur, ce qui correspond aux dispositions du projet; mais si l'État prédécesseur ne disparaît pas et que des personnes originaires ont la nationalité de l'État prédécesseur tout en résidant à l'étranger, la tendance est généralement de donner à ces personnes qui ont un lien spécial avec le territoire le droit de choisir sur une base individuelle et volontaire la nationalité de l'État successeur. Or, ni l'article 17 ni l'article 23 n'envisagent ce deuxième cas, ce qui pose une question de principe.

17. S'agissant du paragraphe 1 de l'article 24, M. Economides approuve la proposition du Rapporteur spécial de le supprimer puisque le paragraphe 2 dit exactement la même chose, à contrario. Enfin, il pense que le débat confirme le caractère incomplet, sur le plan juridique, de la définition donnée de l'expression « personne concernée ».

18. Le PRÉSIDENT dit tout d'abord qu'il serait souhaitable que les membres de la Commission s'abstiennent de remettre en cause des dispositions déjà renvoyées au Comité de rédaction, comme les définitions ou l'article 17. Il souligne par ailleurs qu'il faut toujours lire la deuxième partie du projet, correspondant à ce que la Commission préconise *de lege ferenda* plus que *de lege lata*, en gardant à l'esprit les dispositions de la première partie. Ainsi, s'agissant du problème des enfants de personnes « originaires », il faut penser qu'il existe un article 9 (Unité de la famille) sur la non-séparation des familles.

19. M. ROSENSTOCK souhaiterait que M. Economides précise ce qu'il entend par « originaire de ». Faut-il interpréter cette expression comme signifiant purement et simplement « né dans », ou ce qualificatif s'applique-t-il à plusieurs générations successives ? Plus particulièrement, ce concept diffère-t-il dans son esprit de celui de la « nationalité secondaire » tel qu'il a été appliqué en Europe de l'Est ?

20. M. ECONOMIDES ne peut répondre à la deuxième question, car le rapport entre le concept de nationalité secondaire et la notion d'origine dépend du droit interne des pays qui ont des nationalités secondaires. Par contre, au sujet de la première question, il peut dire que la notion d'« origine » couvre plusieurs éléments, dont le premier est la naissance sur le territoire, auquel on peut ajouter la naissance du père sur le territoire et, de manière générale, le fait que la personne a des liens avec le territoire, qu'elle y a habité ou vécu pendant un certain temps. Cela étant posé, il précise que son seul propos est de donner la possibilité à une personne originaire d'un territoire qui réside à l'étranger, si elle le désire, d'acquérir la nationalité du nouvel État du territoire. À cet égard, le concept d'unité de la famille ne suffit pas, vu son caractère trop général. La notion d'origine est prise en considération à l'article 20; il n'est donc pas logique qu'elle soit absente des articles 17 et 23.

21. Le PRÉSIDENT, s'exprimant en qualité de membre de la Commission, dit que le libellé des articles 20 et 23 est à la fois trop précis et probablement incomplet. Une formule plus générale fondée sur le concept de lien ou de rattachement effectif serait suffisante, car ce concept est familier à tous les internationalistes et vise tout autant le lien originaire que la nationalité secondaire.

22. M. BROWNLIE reconnaît que tant les membres de la Commission que, dans une grande mesure, le Rapporteur spécial s'emploient délibérément à éviter d'utiliser expressément la notion de rattachement effectif. Il le regrette à titre personnel, car ce principe est à son avis important et en un certain sens inévitable. Il pense néanmoins que la démarche adoptée dans le projet est défendable pour des raisons d'ordre pratique. De fait, la notion de résidence habituelle y est employée comme une sorte de formule abrégée pour désigner les formes les plus simples du rattachement effectif, ce qui évite les subtils problèmes de définition de cette dernière notion. En se gardant de parler expressément de rattachement effectif, la Commission évite peut-être aussi bon nombre de controverses à la Sixième Commission et ailleurs, ce qui donne une justification politique à sa démarche. En effet, la situation est parfois beaucoup plus complexe en ce qu'un lien effectif peut exister avec plusieurs États, et tout dépend de la manière dont on applique le concept. C'est pourquoi l'utilisation dans le projet du facteur de rattachement que constitue la résidence habituelle évite sans doute bon nombre de problèmes.

23. M. MIKULKA (Rapporteur spécial) confirme qu'il a évité de faire expressément référence à la notion de rattachement effectif car à sa connaissance une grande partie de la doctrine n'est pas favorable à la transposition de cette notion du contexte de la protection diplomatique à d'autres contextes. Il a donc employé ce concept de manière seulement sous-jacente mais, comme l'a dit M. Brownlie, l'utilisation de critères comme celui de la résidence habituelle assure un lien effectif.

24. S'agissant de l'idée de tenir compte des « personnes originaires » du territoire, le Rapporteur spécial précise que, dans la deuxième partie, son intention a été de se limiter aux dispositions strictement nécessaires pour éviter l'apatridie et de répondre au problème de la pluralité éventuelle de nationalités par suite de l'application des

critères prévus. Hormis cela, les États peuvent faire ce qu'ils veulent, à cette réserve près que s'ils ne respectent pas certaines règles énumérées dans la première partie, la nationalité qu'ils auront accordée ne sera pas reconnue. Pour ce qui est de la proposition précise faite par M. Economides, il ne comprend pas bien si, dans son esprit, l'État successeur est censé avoir l'obligation d'étendre sa nationalité aux personnes « originaires », notamment s'agissant de celles dont le père est né sur le territoire. Or, la Commission a déjà décidé, au paragraphe 1 de l'article 4 (Octroi de la nationalité aux personnes ayant leur résidence habituelle dans un autre État), qu'une telle obligation n'existait pas à l'égard des personnes concernées — qu'elles soient ou non originaires du territoire — qui avaient leur résidence habituelle dans un autre État et possédaient déjà une autre nationalité. Pour ce qui est du droit éventuel de l'État d'étendre sa nationalité aux personnes originaires résidant à l'étranger, il y a toujours la possibilité, pour l'État successeur, d'ouvrir sa nationalité à des catégories de personnes autres que celles visées dans la deuxième partie, sous réserve toutefois des limites fixées au paragraphe 2 de l'article 4 qui s'appliquent aussi aux personnes « originaires ». Il ressort donc de l'examen que ces personnes « originaires » ne justifient aucun traitement spécifique. En effet, si le caractère « originaire » d'une personne à qui l'État successeur accorde sa nationalité ne résiste pas au critère du « lien effectif », sa nationalité ne sera pas reconnue. Le Rapporteur spécial pense donc que le problème est couvert par le projet d'articles, à condition que l'on prenne soin de lire tous les articles dans leur ensemble. Il renvoie à cet égard au paragraphe 37 du commentaire de l'article 17, où la question est clairement traitée dans le contexte du transfert d'une partie du territoire. En conclusion, le Rapporteur spécial souligne que la prétention d'énumérer tout l'éventail des possibilités offertes aux États est dangereuse, car l'énumération risque d'être incomplète et, partant, de donner l'impression à contrario que l'État ne peut rien faire d'autre.

25. M. ECONOMIDES, se référant à la notion de « résident », considère qu'elle joue un rôle irremplaçable en matière de succession d'États. Mais il se peut aussi, comme le Rapporteur spécial l'a fait observer, qu'un résident ne veuille pas acquérir la nationalité de l'État successeur. Cela peut être le cas s'il a un lien effectif avec un autre État. Et pour ne pas lui imposer une nationalité par la force — ce qui serait contraire aux droits de l'homme —, il faudra prendre en considération ce lien effectif et lui accorder le droit d'option sur cette base. Or, il se trouve qu'actuellement, le droit d'option n'est prévu que sur le plan national dans diverses lois, qui peuvent d'ailleurs être tout à fait contradictoires faute de critères de référence précis.

26. M. Economides fait observer que le Rapporteur spécial a bien interprété le début de son intervention, mais non la fin. Il précise qu'à son avis, l'État doit — c'est une obligation — accorder sa nationalité aux personnes originaires du territoire considéré, mais à condition que ces dernières le demandent. Il s'agit en quelque sorte d'une exception légitime à l'article 4. Le projet d'articles ne serait pas complet s'il ne prévoyait pas cette possibilité.

27. M. CRAWFORD partage sans réserve l'analyse du Rapporteur spécial et ne croit pas que l'État doive être

tenu d'octroyer sa nationalité aux personnes autres que celles visées à l'article 4. Il reste que M. Economides est parfaitement en droit d'exposer son point de vue et de le faire consigner.

28. Le PRÉSIDENT constate que ce point de vue n'est pas partagé par la majorité des membres de la Commission. Il relève que, compte tenu de la décision prise à la séance précédente par la Commission à propos de l'article 20, l'article 23 ne saurait être maintenu tel quel. Le problème est complexe. Visiblement, le Rapporteur spécial maintient sa position et souhaiterait, à la faveur de l'examen de la section 4, revenir sur la section 3. Le Président ne tient pas à rouvrir le débat et tendrait à considérer que la décision prise à propos de la section 3 s'applique automatiquement et naturellement à la section 4.

29. M. CRAWFORD pense qu'il ne faut pas rouvrir le débat. La Commission doit attendre les résultats des travaux du Comité de rédaction, dans le cadre du mandat qu'elle lui a confié.

30. M. MIKULKA (Rapporteur spécial) ne croit pas qu'il faille poser deux règles différentes aux articles 20 et 23. Mais il n'est pas d'accord avec la décision prise par la Commission sur l'article 20 et maintient l'article 23 tel qu'il le propose. Il appartient bien évidemment à la Commission de trancher.

31. M. ROSENSTOCK souscrit aux observations de M. Crawford. Il importe que la Commission donne au Comité de rédaction des instructions précises sur la question des « nationalités secondaires », afin de pouvoir prendre une décision en toute connaissance de cause, sans toutefois faire sienne la notion défendue par M. Dugard en la matière. Quoi qu'il en soit, il est évident que l'optique adoptée devra être uniforme.

32. Le PRÉSIDENT persiste à croire que la position arrêtée par la Commission à sa séance précédente à propos de l'article 20 doit se répercuter dans les articles 23 et 24.

33. M. MIKULKA (Rapporteur spécial) pense qu'il y a un malentendu quant à l'interprétation donnée à l'expression « nationalité secondaire ». M. Dugard l'entend comme une mesure discriminatoire honteuse prise à l'encontre d'une partie de la population qui, pour avoir un statut inférieur, est privée de la possibilité de posséder une nationalité ordinaire. Pour lui-même, il s'agit d'une réglementation matérielle des conditions de nationalité qui se trouvent dans la législation de l'État fédéré, réglementation qui est purement et simplement le reflet de la nationalité fédérale, c'est-à-dire celle qui est opposable sur le plan international.

34. Le PRÉSIDENT ne peut que constater que la notion de « nationalité secondaire » demeure bien floue et considère que la décision prise à la séance précédente de ne pas l'employer à l'article 20 et de renoncer aux alinéas b, i et ii, est définitive.

35. M. GALICKI, se référant à l'article 24, est partisan de le conserver dans le projet. Il souhaiterait cependant formuler certaines observations sur la forme et le fond.

36. Premièrement, étant donné l'intitulé de l'article « Retrait de la nationalité de l'État prédécesseur », il serait plus logique de modifier l'ordre des paragraphes 1 et 2, pour prévoir d'abord le cas où l'État prédécesseur retire sa nationalité et ensuite celui où il ne retire pas sa nationalité.

37. Deuxièmement, le paragraphe 1 prévoit deux cas dans lesquels l'État prédécesseur ne retire pas sa nationalité : or, cette obligation va de soi dans le cas visé à l'alinéa *a*, c'est-à-dire le cas des personnes ayant leur résidence habituelle sur son territoire ou dans un État tiers. Certes, comme le Rapporteur spécial l'a indiqué, il s'agit d'une disposition destinée à protéger ces personnes, en empêchant l'État de tirer prétexte de la séparation d'une partie de son territoire pour justifier le retrait de sa nationalité. Mais telle qu'elle est rédigée, cette disposition est beaucoup trop large, parce qu'elle s'étend pratiquement à toutes les personnes ayant leur résidence habituelle sur le territoire de l'État prédécesseur. Dans ces conditions, il vaudrait peut-être mieux restreindre le champ d'application de cet article aux « personnes concernées ».

38. Troisièmement, s'agissant de la mention de la « nationalité secondaire » à l'alinéa *b* du paragraphe 1, il faudra trouver une solution définitive qui devra être appliquée aussi dans tous les articles pertinents.

39. Quatrièmement, M. Galicki note que les alinéas *a* et *b* du paragraphe 1 sont reliés par la conjonction de coordination « et » — conjonction qui est employée aussi à l'article 23 —, alors qu'à l'article 20, est employée la conjonction disjonctive « ou ». Le Comité de rédaction pourrait peut-être voir s'il ne conviendrait pas d'employer cette dernière conjonction à l'article 24. Il est à noter que dans la Convention de Vienne de 1978, c'est la conjonction « ou » qui est employée de préférence. En tout état de cause, la conjonction « et » suppose l'exécution simultanée d'obligations, ce qui n'est pas le cas en l'occurrence.

40. Le PRÉSIDENT rappelle qu'à priori le Rapporteur spécial est d'avis de supprimer le paragraphe 1 de l'article 24.

41. M. ROSENSTOCK dit que le mot « personnes », tel qu'il est employé à l'article 24, renvoie aux personnes qui possèdent déjà une nationalité, une nationalité qu'elles ne peuvent pas perdre. Quant à l'expression « personnes concernées », elle s'entend des personnes qui possèdent une nationalité, une nationalité qu'elles peuvent perdre. Telle est la définition, et il ne faudrait pas la modifier.

42. M. THIAM, revenant au problème de la décolonisation et notant que, au paragraphe 4 du commentaire de l'article 24, le Rapporteur spécial relève qu'il existe certaines similarités entre la décolonisation et la catégorie de succession d'États qui constitue une séparation, ne comprend pas pourquoi il n'en a pas traité dans l'article même. Contrairement au Rapporteur spécial, M. Thiam est persuadé que la décolonisation est un phénomène de succession d'États qui constitue nécessairement une séparation de territoire ou d'une partie de territoire.

43. M. PAMBOU-TCHIVOUNDA fait observer, quant à lui, que la dissolution d'un État est une variante de la séparation d'États, parce que ce sont des parties de terri-

toire d'un État initial A qui s'en séparent, cette dissolution pouvant entraîner, mais non forcément, la disparition de l'État A.

44. L'intitulé de la section 4 correspond à une réalité, pour autant que les mots aient un sens. Quel est le sens de cette spécification, telle qu'elle apparaît à la lecture de l'article 22 (Champ d'application) ? Il s'agit purement et simplement du cas de figure de la décolonisation.

45. Pour le PRÉSIDENT, la conception de la décolonisation développée par M. Pambou-Tchivounda est juridiquement discutable : en effet, en vertu de la Charte des Nations Unies, le territoire d'une colonie ou d'un territoire non autonome possède un statut distinct de celui de l'État qui l'administre. Et c'est bien parce que la décolonisation est un phénomène particulier, qu'il regrette la lacune du projet d'articles sur ce point. L'article 22 ne couvre pas les cas de décolonisation, parce qu'une colonie ne fait pas partie du territoire de l'État qui l'administre. Il est donc impossible de dire qu'elle s'en sépare.

46. M. MIKULKA (Rapporteur spécial) est convaincu qu'il serait fâcheux de revenir sur les travaux de codification achevés dans les années 60. À l'époque, les pays nouvellement indépendants ont souhaité sans équivoque ne pas vouloir être réputés avoir fait partie du territoire du pays colonisateur.

47. Comme le Président l'a bien relevé, la séparation constitue, en droit, une situation tout à fait différente de la décolonisation : il s'agit de la séparation d'un territoire qui faisait partie d'un État, alors que les territoires dépendants n'ont jamais fait partie du territoire de l'État colonisateur.

48. En omettant les cas de décolonisation, le Rapporteur spécial n'a fait que donner suite, purement et simplement, à une décision antérieure de la Commission. Ce qui ne l'a pas empêché de s'inspirer dans la mesure du possible de la pratique des États nouvellement indépendants, comme l'atteste le commentaire de la section 4. En effet, cette pratique peut aider la Commission à trouver des solutions aux problèmes de nationalité posés par la séparation d'une partie du territoire, ou encore par d'autres cas de succession d'États.

49. Le Rapporteur spécial demande formellement que la question de savoir s'il conviendrait d'inclure ou non dans le projet d'articles des dispositions sur la décolonisation soit mise aux voix. Au cas où la majorité des membres y seraient favorables, il est disposé à présenter des cas de décolonisation dans son prochain rapport, étant entendu que, dans ces conditions, la Commission ne pourra pas achever l'examen du projet d'articles en première lecture à la présente session.

50. Le PRÉSIDENT déclare que la Commission a déjà pris une position sur ce point, que les problèmes posés sont importants et qu'il préfère renvoyer à la séance suivante un vote éventuel sur cette question.

51. M. THIAM ne demande pas la remise en cause de la « prétendue » décision prise par la Commission. Il souhaite tout simplement qu'il soit pris acte de son désaccord avec le Rapporteur spécial à propos du paragraphe 4 du commentaire de l'article 24.

52. M. KATEKA, soulevant un point d'ordre, rappelle qu'une décision a déjà été prise sur la question de la décolonisation, ainsi que l'atteste la déclaration faite par le Président (2488^e séance), qui résume bien le sentiment de la Commission. Le Rapporteur spécial doit en tenir compte et il n'y a pas lieu de rouvrir le débat.

La séance est levée à 11 h 35.

2494^e SÉANCE

Mardi 17 juin 1997, à 10 h 10

Président : M. Alain PELLET

Présents : M. Addo, M. Al-Baharna, M. Baena Soares, M. Bennouna, M. Candioti, M. Ferrari Bravo, M. Galicki, M. Goco, M. Hafner, M. He, M. Kabatsi, M. Kateka, M. Lukashuk, M. Mikulka, M. Pambou-Tchivounda, M. Sreenivasa Rao, M. Rodríguez Cedeño, M. Rosenstock, M. Sepúlveda, M. Simma, M. Thiam, M. Yamada.

Souhaits de bienvenue aux participants au Séminaire de droit international

1. Le PRÉSIDENT souhaite la bienvenue aux participants au Séminaire de droit international, une institution de longue tradition. Il est convaincu qu'ils tireront profit de leur séjour auprès de la Commission et les engage à ne pas hésiter à prendre contact avec des membres de celle-ci pour échanger des idées. Il rappelle à cet égard que certains membres de la Commission ont jadis participé au Séminaire et en ont tiré le plus grand profit.

Coopération avec d'autres organismes (suite*)

[Point 9 de l'ordre du jour]

DÉCLARATION DE L'OBSERVATEUR
DU COMITÉ JURIDIQUE CONSULTATIF AFRICANO-ASIATIQUE

2. Le PRÉSIDENT souhaite la bienvenue à M. Tang Chenguyan, secrétaire général du Comité juridique consultatif africano-asiatique, et l'invite à prendre la parole.

3. M. TANG CHENGUYAN (Observateur du Comité juridique consultatif africano-asiatique) est honoré de s'adresser à la Commission, au sein de laquelle les principaux systèmes juridiques du monde sont représentés. Le Comité juridique consultatif africano-asiatique attache

beaucoup d'importance à ses liens de longue date avec la Commission, liens qu'au cours de son second mandat le Secrétaire général du Comité s'efforcera de renforcer dans l'intérêt mutuel des deux organismes. Le Comité apprécie profondément le rôle que joue la CDI dans le développement progressif et la codification du droit international et M. Tang Chenguyan tient à dire, à titre personnel, à quel point il admire le travail qu'elle a accompli dans ce domaine.

4. Ces dernières années, la CDI était représentée à la réunion des conseillers juridiques des États membres du Comité, convoquée au Siège de l'ONU à New York durant la session de l'Assemblée générale. Les membres présents à la réunion qui a eu lieu en 1996, et qui a été présidée par M. Goco, désormais membre de la Commission, ont entendu une allocation de M. Sreenivasa Rao, en qualité de représentant de M. Mahiou, président de la Commission à sa quarante-huitième session. M. Tang Chenguyan se réjouit d'accueillir l'actuel président de la Commission à la réunion qui doit avoir lieu durant la cinquante-deuxième session de l'Assemblée générale.

5. Toutes les questions inscrites à l'ordre du jour de la Commission sont du plus grand intérêt, tant pour les gouvernements des pays d'Afrique et d'Asie que pour le Comité lui-même, et M. Tang Chenguyan indique qu'il a été prié lors de la trente-sixième session du Comité, tenue à Téhéran du 3 au 7 mai 1997, d'informer la Commission des vues du Comité sur ces questions. Le Comité a appris avec satisfaction que l'élaboration des articles du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité avait été achevée¹, mais l'opinion a été exprimée qu'en réduisant le nombre des crimes, qui fondent la compétence *rationae materiae* du code, la Commission a peut-être sacrifié l'idéal judiciaire à l'opportunité politique.

6. Durant l'examen par le Comité des travaux de la CDI sur la responsabilité des États, on a noté que le projet d'articles contenait des éléments controversés, notamment en ce qui concerne la responsabilité civile et les crimes internationaux, et que ces problèmes devraient être réglés. Un représentant a dit qu'il ne fallait élargir les notions existantes que si cela était dans l'intérêt de tous les États. Un autre représentant a estimé que les travaux de la Commission sur les contre-mesures, notamment en ce qui concerne les circonstances excluant l'illicéité, légitimeraient les contre-mesures en tant qu'instrument susceptible d'être utilisé par certaines puissances et que ce sont surtout les États les plus faibles qui auraient à en pâtir. On a aussi déclaré que les principes régissant le règlement pacifique des différends ne devaient pas nécessairement faire partie intégrante du projet. Des réserves ont été exprimées au sujet des procédures d'arbitrage obligatoire prévues aux articles 58 à 60², au motif qu'elles allaient à l'encontre du principe selon lequel l'arbitrage nécessite le consentement des parties concernées, et qu'elles s'écartaient du Statut de la CIJ, qui fonde la compétence de celle-ci sur le consentement des États.

¹ Voir *Annuaire... 1996*, vol. II (2^e partie), par. 45 et 46.

² Pour le texte du projet d'articles provisoirement adopté par la Commission en première lecture, *ibid.*, chap. III, sect. D.1.

* Reprise des débats de la 2490^e séance.